



EN BREF

LES BOURSES SCOLAIRES DE L'AEFE

QUOI ?

Les bourses scolaires de l'AEFE sont destinées à aider financièrement des enfants français résidant à l'étranger et scolarisés dans un établissement homologué. Ces bourses bénéficient uniquement aux élèves enregistrés sur les listes consulaires, et en fonction de critères de ressources de leur famille.

NB : un enfant binational confié à son parent non français peut prétendre aux bourses s'il est enregistré au consulat.

QUAND ?

On appelle la période de constitution des dossiers « campagne des bourses scolaires ».

Campagne principale pour l'année scolaire suivante :

> Rythme nord de mi-janvier à mars

> Rythme sud de juillet à septembre.

Elle se conclut par un Conseil consulaire des bourses scolaires (CCB1) et une commission nationale des bourses scolaires (CNB1).

Campagne secondaire, concernant les familles arrivées tardivement dans le pays, ayant connu un important changement de situation, et les dossiers incomplets :

> Rythme nord de août à septembre

> Rythme sud de mi-janvier à mars.

Elle se conclut par un CCB2 et une CNB2.

La FAPEE est membre de la CNB avec deux représentants pour porter la voix de familles, c'est la raison pour laquelle nous avons besoin de vos retours en amont de la CNB : ils nous permettent de défendre aux mieux les dossiers de vos familles !

QUI ?

Toutes les informations relatives à la constitution des dossiers de bourses scolaires sont accessibles sur le site internet du poste consulaire.

Les services consulaires sont les interlocuteurs des familles.

Ils reçoivent les demandes de bourses, ils reçoivent les familles pour les nouvelles demandes.

Ils instruisent les dossiers.

Ils apprécient la situation et les ressources de la famille, selon les critères définis par l'instruction des bourses scolaires, et leur adéquation avec le niveau de vie de la famille, y compris par une visite à domicile (VAD).

Ils conseillent, vérifient et accompagnent les familles pour la constitution de leurs dossiers.

Ils présentent les dossiers au conseil consulaire des bourses scolaires (CCB) compétent.

D'autres membres du CCB, élus ou bénévoles, peuvent accompagner les familles dans leurs démarches : les Conseillers des Français de l'étranger, les services comptables et administratifs des établissements scolaires, les associations de parents d'élèves, les représentants des Français de l'étranger tels que Français du monde - ADFE, l'Union des Français, Accueil des Français.

LE CCB

Les membres du CCB peuvent aller consulter les dossiers de demandes de bourses en amont de la réunion du CCB.

Durant le conseil consulaire, le service consulaire présente la demande de bourse, l'analyse du dossier et propose une quotité (pourcentage) de bourse. Cette proposition est validée ou modifiée à l'issue d'un vote des membres du Conseil consulaire des bourses. Ces propositions sont ensuite transmises à l'AEFE, qui après avis de la Commission nationale des bourses scolaires (CNB), décide leur attribution.

BARÈMES (PLAFONDS)

L'accès aux bourses est encadré par un plafond immobilier, un plafond mobilier, et un plafond de revenus.

Les plafonds immobilier et mobilier sont variables selon les postes. Notons que la résidence principale bénéficie d'un abattement de 20% pour le calcul du plafond.

Le dépassement d'un des plafonds exclut la famille de l'accès aux bourses. Des exceptions sont parfois accordées à la marge pour les plafonds immobilier et mobilier, jamais pour le plafond de revenus.

RÈGLES D'ATTRIBUTION

Un quotient familial est calculé automatiquement pour chaque foyer ayant légalement la charge de l'enfant. Pour les familles monoparentales, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant la charge de l'enfant.

NB: lors de la séparation, selon les spécificités locales, il est particulièrement important d'être vigilant à la rédaction des clauses sur la charge de l'enfant et de ses frais d'éducation.

DONNÉES ET TERMES DE CALCUL

Ressources brutes (Rb) : toutes les ressources, y compris aide familiale, avant déduction ou avantages.
Avantages en natures (Av) : logement gratuit, voiture de fonction....mais aussi revenus mobiliers et/ou immobiliers.

Charges déductibles (Ch) : cotisations sociales obligatoires, impôts (sur le revenu uniquement) et pensions alimentaires dues.

Ensemble de frais (Fs) : frais de scolarité annuels (S), d'inscription annuelle (SA), et de 1ère inscription (S1).

MODE DE CALCUL

Détermination du revenu net annuel de la famille (Rn) : $Rb + Av - Ch$

Détermination du revenu de référence (R) : $Rn - Fs$

Calcul du nombre de parts (P) : Chaque parent d'une famille biparentale = 1

Parent d'une famille monoparentale = 2

Chaque enfant à charge = 0.5

Chaque enfant handicapé = 0,5 supplémentaire

Détermination du quotient familial (Q) : R/P

Détermination du quotient familial pondéré (Qp) : sur la base de l'indice de parité de pouvoir d'achat (IPPA) de la ville de résidence. Indice IPPA 100 = base pouvoir d'achat de Paris

$Qp = Q \times 100 / IPPA$

Détermination de la quotité de théorique de bourse

Qp supérieur ou égal à 23.000 euros = hors barème

Qp inférieur ou égal à 3.000 euros = bourse à 100% sur les frais de scolarité

Qp compris entre 3.000 et 23.000 euros = quotité partielle de bourse et éventuellement frais parascolaires selon la formule : $1 - ((Qp-3000) + (23000-3000)) \times 100$

CONTRIBUTION PROGRESSIVE DE SOLIDARITÉ

La contribution progressive de solidarité (CPS) vient en réduction de la quotité théorique de bourse. Son montant est variable, il est actuellement de 2%. La CPS est de 0 pour les bourses à 100%, progressive pour les bourses de 80% à 100%, puis s'applique pleinement pour les bourses de 1% à 79%.

Exemple : une famille dont la quotité théorique de bourse est de 46%, sa quotité réelle de bourse sera après déduction de la CPS de $46-2 = 44\%$.

CONFIDENTIALITÉ ET RECOURS

La plus grande confidentialité est de rigueur tout au long du processus de la demande de bourse jusqu'à la décision prise par l'AEFE et transmise uniquement par les services consulaires.

Le rejet d'une demande en CCB1 peut faire l'objet, sur demande de la famille, d'une révision en CCB2, sur la base d'éléments complémentaires ou d'un changement de situation de la famille.

En cas de rejet après le CCB2, un recours gracieux peut-être présenté par voie écrite, auprès du directeur général de l'AEFE.

La décision peut ensuite être contestée auprès du tribunal administratif de Paris dans un délais de 4 mois.

